

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 18^e JANVIER 1887.

Répartition de la dépense entre l'État, la province de Hainaut, les communes et les propriétaires intéressés, pour les travaux d'amélioration de la Haine.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La loi du 24 mai 1882, qui a assimilé aux rivières navigables et flottables la partie de la Haine, s'étendant depuis la ville de Mons jusqu'à la frontière française, dispose, par le paragraphe 2 de son article 2, qu'une loi ultérieure déterminera la part contributive de la province de Hainaut, des communes et des propriétaires intéressés dans la dépense d'exécution des travaux à effectuer pour améliorer, au point de vue de l'écoulement des eaux, le régime de la dite partie de rivière.

Eu égard à l'importance respective des intérêts divers auxquels ces travaux sont destinés à donner satisfaction, il semble rationnel de répartir la dépense de la manière suivante :

3/4 à charge de l'État ;

1/4 à charge de la province de Hainaut, des communes et des propriétaires.

Il semble aussi convenable d'adopter, pour la répartition et le recouvrement de la part contributive de la province, des communes et des propriétaires, le mode fixé par la loi du 8 mars 1858, relative aux travaux d'amélioration de la Grande-Nèthe, de l'Yser et du Canal de Plasschendaele, par Nieupoort et Furnes, à la frontière française, mode dont l'application a démontré la bonne conception.

En conséquence, d'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de présenter aux Chambres législatives un projet de loi conçu dans les termes qui viennent d'être indiqués.

*Le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie
et des Travaux publics,*

Chev. DE MOREAU.



PROJET DE LOI.

 Léopold II,

ROI DES BELGES.

A tous présents et à venir, Salus.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics présentera, en Notre Nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

La dépense à résulter de l'exécution des travaux à entreprendre dans le but d'améliorer, au point de vue de l'écoulement des eaux, le régime de la Haine, depuis la ville de Mons jusqu'à la frontière française, sera supportée par l'État, jusqu'à concurrence des trois-quarts, et par la province de Hainaut, les communes et les propriétaires intéressés, jusqu'à concurrence d'un quart.

ART. 2.

La répartition, entre la province, les communes et les propriétaires intéressés, de leur part contributive indiquée à l'article 1^{er} sera arrêtée par le conseil provincial du Hainaut. La désignation des communes et des propriétaires intéressés à l'exécution des travaux à entreprendre appartiendra au même conseil.

Pour le recouvrement des impositions ou des parts contributives, des communes ou des propriétaires intéressés, il sera formé des rôles de répartition qui seront rendus exécutoires par la députation permanente du conseil provincial du Hainaut.

ART. 5.

Le Gouvernement ne pourra faire mettre la main à l'œuvre, pour l'exécution des travaux, qu'après que la répartition de la part contributive de la province, des communes et des propriétaires intéressés aura été arrêtée et que le mode de recouvrement de leur quotité respective aura été déterminé à la satisfaction du Gouvernement.

ART. 4.

La part contributive de la province, des communes et des propriétaires intéressés pourra être versée au Trésor de l'État en cinq annuités successives.

Donné à Bruxelles, le 14 janvier 1887.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Industrie et des Travaux publics,*

Chevalier DE MOREAU.
